économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51681

Gouvernement du Québec

Décret 468-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à modifier les procédures de règlement des différends du chapitre dix-sept de cet Accord pour faire en sorte que les parties se conforment aux décisions des groupes spéciaux;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre dix-sept de l'ACI consignés au dixième protocole de modification ont pour but de modifier les procédures applicables lors de différends opposant uniquement les gouvernements, notamment en introduisant des mesures coercitives pour favoriser la mise en œuvre des décisions des groupes spéciaux telles que l'imposition de sanctions monétaires ou la suspension du droit de se prévaloir des dispositions du chapitre 17 ainsi qu'un mécanisme d'appel;

ATTENDU QUE lesdits amendements ont reçu, en décembre 2008, l'assentiment du Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE tous les premiers ministres, représentant chacune des parties à l'ACI, ont signé, le 16 janvier 2009, à Ottawa, une déclaration par laquelle ils ont indiqué leur appui au dixième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE ce dixième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la note explicative, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51682

Gouvernement du Québec

Décret 469-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU Qu'une réunion fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce international se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009:

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de :